

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2025-116

R-4298-2025

1<sup>er</sup> décembre 2025

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond**

*Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnement en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER)  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>CADRE DU PRÉSENT DOSSIER.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES MINIMALES.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES.....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>EXIGENCES MINIMALES .....</b>	<b>12</b>
<b>4.3</b>	<b>RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET LES EXIGENCES MINIMALES .....</b>	<b>13</b>
	4.3.1 Capacité minimale des projets.....	13
	4.3.2 Exigences d'intégration du réseau .....	15
<b>5</b>	<b>GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>17</b>
<b>5.1</b>	<b>CRITÈRES NON MONÉTAIRES.....</b>	<b>19</b>
	5.1.1 CONTENU QUÉBÉCOIS.....	19
	5.1.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	19
	5.1.3 FAISABILITÉ.....	21
<b>5.2</b>	<b>CRITÈRES MONÉTAIRES .....</b>	<b>22</b>
	5.2.1 COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ .....	22
<b>5.3</b>	<b>RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS SUR LA GRILLE DE PONDÉRATION ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>23</b>
	5.3.1 Stockage d'énergie et coûts de puissance garantie.....	23
	5.3.2 Révision de la pondération de la grille.....	24
	5.3.3 Partage des aides financières.....	28
	5.3.4 Contre-mesure tarifaire .....	29
	5.3.5 Recommandations des intervenants sur le contrat-type .....	31

---

5.3.6	Méthode de calcul pour l'attribution des points du critère monétaire	
	32	
5.3.7	Seuil minimal sur la quantité d'offre passant à l'étape 3 .....	33
<b>5.4</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>34</b>
<b>DISPOSITIF</b>	<b>.....</b>	<b>34</b>

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 18 septembre 2024, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie dans la Gazette officielle du Québec le décret 1376-2024 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque*<sup>1</sup> (le Règlement).

[2] Le 25 septembre 2024, le Gouvernement publie le décret 1377-2024 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc*<sup>2</sup> (le Décret).

[3] Le 6 mai 2025, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec ou le Distributeur), dépose, en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)<sup>4</sup> (la Demande).

[4] Le 29 mai 2025, le Distributeur dépose une version révisée de la pièce B-0004<sup>5</sup>.

[5] Entre le 30 mai et le 2 juin 2025, l'AHQ-ARQ, l'ACER, l'AQPER, le FCEI et OC déposent à la Régie leur demande d'intervention<sup>6</sup> accompagnée d'un budget de participation<sup>7</sup>. Le 6 juin 2025, le RTIEÉ demande la permission de loger une demande d'intervention hors délai<sup>8</sup>. Il dépose également ses sujets d'intervention et son budget de participation<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret [1376-2024](#).

<sup>2</sup> Décret [1377-2024](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0008](#).

<sup>6</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-ACER-0003](#), [C-AQPER-0002](#), [C-FCEI-0002](#) et [C-OC-0002](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-ACER-0005](#), [C-AQPER-0004](#), [C-FCEI-0004](#) et [C-OC-0004](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0001](#) et [C-RTIEÉ-0002](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0003](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

[6] Le 7 juin 2025, le projet de loi n° 69<sup>10</sup> est sanctionné, adoptant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>11</sup>. Cette loi vient modifier certains articles, à la date de sa sanction, dont l'article 74.1 de la Loi. L'article 139.1 de cette loi maintient cependant les alinéas 1 et 2 de l'article 74.1, tels qu'ils se lisent à la date qui précède sa sanction, à l'égard de l'appel d'offres de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque prévu au Règlement :

139.1. Sont réputées déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 45 de la présente loi, les obligations de procéder à un appel d'offres et les autres conditions particulières prévues au Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque (2024, G.O. 2, 5801). Les premier et deuxième alinéas de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), s'appliquent à l'égard d'un appel d'offres visé à l'article 2 de ce règlement.

Sont également réputées des conditions particulières déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article 74.2, les préoccupations économiques, sociales et environnementales visées au décret n° 1377-2024 (2024, G.O. 2, 5933), avec les adaptations nécessaires.

[7] Le 4 juillet 2025, la Régie rend sa décision D-2025-070<sup>12</sup> sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et le calendrier de traitement du dossier. Pour les motifs évoqués dans sa décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'ACER, à l'AQPER, à la FCEI et à OC et rejette la demande d'intervention du RTIEÉ.

[8] Les 20 juin, 18 juillet et 29 août 2025, la Régie transmet au Distributeur ses demandes de renseignements<sup>13</sup>. Le Distributeur y répond respectivement le 7 juillet, le 1<sup>er</sup> août et le 5 septembre 2025<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Intégrant les amendements adoptés à la suite de l'étude détaillée faite en commission parlementaire.

<sup>11</sup> [L.Q. 2025, c. 24](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2025-070](#).

<sup>13</sup> Pièces [A-0006](#), [A-0010](#) et [A-0014](#).

<sup>14</sup> Pièces [B-0013](#), [B-0016](#) et [B-0026](#).

[9] Les 17 et 18 juillet 2025, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements au Distributeur<sup>15</sup>. Le Distributeur y répond le 1<sup>er</sup> août 2025<sup>16</sup>.

[10] Le 4 août 2025, la FCEI conteste les réponses fournies par le Distributeur<sup>17</sup>. Le Distributeur fournit un complément de réponses le 8 août 2025<sup>18</sup>. La FCEI s'en déclare satisfaite<sup>19</sup>.

[11] Le 21 août 2025<sup>20</sup>, les intervenants déposent leurs preuves<sup>21</sup>.

[12] Le 24 septembre 2025, le Distributeur dépose son argumentation<sup>22</sup>.

[13] Du 26 au 29 septembre 2025, les intervenants déposent leurs argumentations<sup>23</sup>. Le Distributeur dépose par la suite sa réplique le 3 octobre 2025<sup>24</sup>.

[14] Le 6 octobre 2025, la Régie entame son délibéré<sup>25</sup>.

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Distributeur.

---

<sup>15</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0007](#), [C-ACER-0006](#), [C-AQPER-0007](#), [C-FCEI-0005](#), [C-OC-0007](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0017](#), [B-0018](#), [B-0019](#), [B-0020](#) et [B-0021](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-FCEI-0006](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0023](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-FCEI-0007](#).

<sup>20</sup> OC obtient l'autorisation de déposer sa preuve le 26 août 2025.

<sup>21</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#) (l'AHQ-ARQ dépose une version révisée [C-AHQ-ARQ-0013](#) de sa preuve le 29 septembre 2025), [C-ACER-0007](#), [C-AQPER-0010](#) (l'AQPER dépose une version révisée [C-AQPER-0011](#) de sa preuve le 17 septembre 2025), [C-FCEI-0008](#), [C-OC-0009](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0029](#).

<sup>23</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0011](#), [C-ACER-0008](#), [C-AQPER-0012](#), [C-FCEI-0010](#), [C-OC-0011](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0031](#).

<sup>25</sup> Pièce [A-0015](#).

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[16] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande. Elle approuve les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales auxquelles les soumissions devront répondre, les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour l'appel d'offres.

## 3 CADRE DU PRÉSENT DOSSIER

[17] Tel qu'il appert au Règlement, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts (MW) doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029<sup>26</sup>.

[18] En ce qui a trait à la sélection des soumissions, le Distributeur appliquera le processus de sélection prévu à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure), approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie<sup>27</sup>. Ce processus de sélection comporte les trois étapes suivantes :

- Étape 1 : L'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales énoncées à l'appel d'offres;
- Étape 2 : La deuxième étape permet d'effectuer un premier classement parmi les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales, sans tenir compte des interactions possibles entre les offres reçues. Le classement des soumissions se fait en utilisant les grilles qui seront approuvées par la Régie;
- Étape 3 : La sélection d'une combinaison de soumissions satisfaisante, au coût total le plus faible pour les conditions demandées, les besoins d'approvisionnement identifiés incluant, le cas échéant, tout bloc d'énergie établi par le Gouvernement.

---

<sup>26</sup> [Décret 1376-2024](#).

<sup>27</sup> Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), [annexe 1](#).

[19] Le Distributeur rappelle qu'il doit favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable<sup>28</sup>.

[20] Dans sa décision procédurale D-2025-070<sup>29</sup>, la Régie limitait les interventions aux caractéristiques des produits recherchés, aux exigences minimales, ainsi qu'à la grille d'analyse que le Distributeur a déposée au présent dossier pour l'évaluation des soumissions.

[21] L'AQPER recommande à la Régie d'enjoindre le Distributeur de publier une carte des endroits sur le réseau de distribution qui se prêtent au raccordement des centrales photovoltaïques<sup>30</sup>. En réponse à la DDR 1 de l'AQPER, le Distributeur mentionne qu'une carte contenant cette information n'est pas disponible<sup>31</sup>.

[22] La Régie estime que cette recommandation ne touche pas les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales, ni la grille d'analyse. **Par conséquent, la Régie ne retient pas cette recommandation de l'AQPER.**

## 4 CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES MINIMALES

### 4.1 CARACTÉRISTIQUES

[23] En vertu du Règlement, le Distributeur doit procéder à un appel d'offres pour un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 MW. Les projets visés par ce bloc doivent être raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029<sup>32</sup>. Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0008](#), p. 5.

<sup>29</sup> Pièce [A-0007](#), p. 7.

<sup>30</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 22.

<sup>31</sup> Pièce [B-0019](#), p. 9.

<sup>32</sup> [Décret 1376-2024](#).

annuelle admissible associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production.

[24] Selon les trois préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées au Décret, il y aurait lieu que les projets soumis dans le cadre de cet appel d'offres :

- Permettent de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec. À cet effet, le Décret précise qu'il y aurait lieu, d'une part, de maximiser le contenu québécois et, d'autre part, que les équipements de production d'énergie solaire photovoltaïque soient installés sur des surfaces artificialisées et de manière que l'activité de production d'électricité soit secondaire par rapport à leur usage principal, à moins que cette activité ne vise à les revaloriser;
- Permettent de favoriser un développement harmonieux et susciter l'adhésion du milieu local;
- Soient raccordés, dans les meilleurs délais, au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, selon les paramètres spécifiés par cette dernière, afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité.

[25] Hydro-Québec mentionne qu'elle sollicite des offres pour de nouvelles centrales photovoltaïques entièrement situées au Québec, pouvant être raccordées à basse et à moyenne tension sur son réseau de distribution, et dont la capacité de chacune sera minimalement de 0,7 MW.

[26] Dans le but de réduire le coût des modifications au réseau de distribution, d'accélérer la date du début des livraisons et de favoriser l'adhésion du milieu local, le Distributeur indique qu'une centrale photovoltaïque aura avantage à être raccordée aux installations électriques desservant un client existant d'Hydro-Québec. Pour un projet nécessitant un nouveau raccordement, le site doit être situé à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé et aucune traversée d'un obstacle majeur n'est permise. Cette condition a pour but de minimiser l'impact sur le réseau d'Hydro-Québec et de

guider le positionnement des parcs solaires dans des zones à haut potentiel de consommation, telles que les zones commerciales, industrielles et institutionnelles<sup>33</sup>. N'est pas admissible à cet appel d'offres une centrale photovoltaïque située dans une zone agricole.

## 4.2 EXIGENCES MINIMALES

[27] Le Distributeur soumet une liste d'exigences minimales que doivent satisfaire les soumissionnaires pour passer avec succès l'étape 1 du processus de sélection<sup>34</sup> :

1. Le soumissionnaire doit démontrer la conformité du site avec les lois et règlements applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme;
2. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra, à la signature du contrat d'approvisionnement en électricité, les droits d'usage ou d'occupation requis sur la totalité des surfaces nécessaires pour la centrale photovoltaïque;
3. Pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le milieu local qui administre le territoire où sera implantée la centrale photovoltaïque;
4. Conformément aux dispositions du Règlement, les projets visés par l'appel d'offres doivent pouvoir être raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029;
5. Le soumissionnaire doit rencontrer les exigences quant aux délais de raccordement et les exigences liées à l'intégration au réseau;
6. La capacité minimale de la nouvelle centrale photovoltaïque sera minimalement de 0,7 MW. S'il s'agit d'un nouveau raccordement, celle-ci doit être située à moins de 300 mètres d'un réseau moyenne tension triphasé.

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0008](#), p. 5.

<sup>34</sup> Pièce [B-0008](#), p. 5 à 7.

### 4.3 RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET LES EXIGENCES MINIMALES

[28] De manière générale, l'AQPER soumet ses préoccupations quant au cumul des contraintes et exigences à satisfaire. Selon elle, toutes ces conditions et exigences auront pour effet d'écartier d'office des projets d'envergure qui peuvent être réalisés à plus faible coût alors qu'ils pourraient, ultimement, faire la différence entre l'atteinte, ou non, de l'objectif de 300 MW au moindre coût afin de limiter les impacts tarifaires<sup>35</sup>.

[29] La Régie comprend les préoccupations de l'intervenante. Toutefois, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir au présent dossier puisque ces conditions sont jugées pertinentes et conformes au Règlement et au Décret. Elle rappelle qu'il s'agit d'un premier appel d'offres pour ce type de production au Québec.

[30] La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de réduire ou autrement modifier les conditions d'Hydro-Québec au présent dossier alors que ces conditions et exigences n'ont pas encore fait l'objet d'un premier test auprès du marché. Cette réponse pourrait révéler des solutions innovantes, diverses et originales des nouveaux acteurs afin de répondre aux contraintes et exigences mises en place. Dans le cas où la réponse serait inégale ou inadéquate, cela permettra d'identifier les capacités de l'offre de production québécoise et de comprendre les compétences, technologies et les ressources disponibles afin d'ajuster les exigences minimales en conséquence.

#### 4.3.1 CAPACITÉ MINIMALE DES PROJETS

[31] L'ACER souhaite, à long terme, que les projets les plus optimaux puissent être sélectionnés sans égard à une limitation spécifique de capacité (en MW). Pour le présent appel d'offres, l'ACER souhaite que les centrales photovoltaïques aient une capacité minimale de 1 MW<sup>36</sup> et que les projets de 1 MW et moins soient plutôt assujettis au mesurage net plutôt qu'à cet appel d'offres. Elle souligne les défis potentiels liés à la multiplication de très petits projets en matière d'interconnexion, sachant que 300 MW

---

<sup>35</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 9 à 14.

<sup>36</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 13 et 14.

pourraient ultimement mener à 300 projets et 300 demandes de connexion pour le Distributeur.

[32] L'AQPER, quant à elle, souligne le défi pour un producteur de trouver un site possédant la superficie nécessaire pour une centrale avec une capacité minimale de 0,7 MW qui puisse satisfaire aux diverses contraintes de l'appel d'offres, notamment que la centrale soit en dehors des zones agricoles, sur des surfaces artificialisées et dont la production d'énergie solaire soit secondaire par rapport à l'usage principal du terrain<sup>37</sup>.

[33] Le Distributeur pour sa part recommande de maintenir le seuil actuel de 0,7 MW, car celui-ci encourage une participation diversifiée en incluant les PME et les projets communautaires de plus petite taille<sup>38</sup>. Selon lui, cela peut encourager une participation diversifiée dans un marché naissant où les petits projets accélèrent le développement de la filière.

[34] La Régie juge que l'ACER n'a pas fait la démonstration probante du caractère supérieur d'un seuil de 1 MW plutôt que d'un seuil de 0,7 MW. Elle reconnaît qu'un seuil supérieur à 0,7 MW pourrait réduire le nombre de demande d'interconnexion. Toutefois, la Régie s'attend à ce qu'Hydro-Québec, qui propose un seuil inférieur, ait calculé être en mesure de répondre à toutes les demandes d'interconnexion même si tous les projets retenus possèdent la capacité minimale prévue.

[35] De plus, pour reprendre les préoccupations exprimées par l'AQPER, l'augmentation du seuil de 0,7 MW aurait pour effet de rendre plus difficile l'installation des équipements de production sur des surfaces artificialisées et de faire en sorte que l'activité de production soit secondaire par rapport à leur usage principal. **De l'avis de la Régie, la proposition du Distributeur à 0,7 MW favorise davantage cet objectif.**

---

<sup>37</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 7 à 9.

<sup>38</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5.

### 4.3.2 EXIGENCES D'INTÉGRATION DU RÉSEAU

[36] L'AQPER indique qu'un projet sera inéligible à l'appel d'offres, sur le plan technique, s'il nécessite un nouveau raccordement au réseau dont le point de raccordement est localisé à 300 mètres ou plus d'un réseau moyenne tension triphasé. Elle recommande donc que la distance de raccordement soit analysée au cas par cas et non limitée à 300 mètres pour les projets de plus de 5 MW<sup>39</sup>.

[37] La Régie remarque que l'intervenante n'a pas expliqué pourquoi un seuil de 5 MW devrait être appliqué aux projets pour que ceux-ci soient analysés au cas par cas plutôt que d'être assujettis à la limite de 300 mètres du réseau.

[38] De plus, la Régie estime que l'intervenante n'a pas suffisamment justifié le caractère raisonnable du seuil recommandé pour évaluer au cas par cas la distance de raccordement des projets. Le mémoire ne permet pas non plus de réfuter l'argument du Distributeur quant à la limite de 300 mètres, laquelle est justifiée par la recherche d'un équilibre entre la faisabilité technique, la réduction des coûts et des délais de raccordement et l'alignement avec les objectifs recherchés de l'optimisation des infrastructures existantes et de la réduction de la mobilisation de main-d'œuvre spécialisée<sup>40</sup>. **La Régie ne retient donc pas la recommandation de l'AQPER sur l'exigence d'une distance maximale de 300 mètres du réseau moyenne tension triphasé.**

[39] De plus, l'AQPER recommande de revoir les critères d'admissibilité et les exigences minimales afin de ne pas refuser d'emblée les projets qui sont situés en zone agricole<sup>41</sup>.

[40] En réponse à des DDR de la Régie et de l'AQPER, le Distributeur indique que le retrait des zones agricoles est motivé par la nécessité de maximiser l'acceptabilité sociale et pour donner suite à des préoccupations exprimées par l'Union des producteurs agricoles (UPA)<sup>42</sup>. Selon Hydro-Québec, les projets en zone agricole risquent de susciter des préoccupations des communautés locales et des parties prenantes concernant la

---

<sup>39</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 15.

<sup>40</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6 à 8, R.1.2 et 1.4.

<sup>41</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 18.

<sup>42</sup> Pièces [B-0013](#), p. 9, R1.8 et [B-0019](#), p. 13, R3.10.

préservation des terres cultivables, ce qui pourrait compromettre l'adhésion au développement solaire.

[41] En premier lieu, la Régie considère que l'argument relatif à l'existence d'un « double standard » entre les filières d'énergies renouvelables n'est pas fondé. La différenciation des critères ne constitue pas un traitement inéquitable dès lors que chaque appel d'offres reflète la nature et les contraintes propres aux projets concernés.

[42] Pour les motifs exposés par le Distributeur relatifs à l'acceptabilité sociale et aux préoccupations soulevées par l'UPA sur l'impact potentiel des projets solaires sur les terres agricoles, la Régie maintient le retrait des zones agricoles.

[43] Enfin, l'ACER et l'AQPER se sont prononcés sur la notion d'étendue d'eau et d'obstacles majeurs dans leurs preuves. Ainsi, l'ACER propose de retirer la notion d'étendue d'eau, mais de préserver l'aspect de l'obstacle majeur pour mieux refléter la perspective du Décret basée sur le développement durable (économie, environnement et justice sociale)<sup>43</sup>.

[44] L'AQPER est préoccupée par le manque de précision dans la portée et l'application de la contrainte de la traversée d'une étendue d'eau ou d'un obstacle majeur qui est une source d'incertitude dans la conception des projets. Les soumissionnaires sont en droit de s'attendre, dans un souci d'équité et de transparence, à ce que les conditions d'admissibilité puissent être interprétées et appliquées de manière prévisible, transparente et uniforme<sup>44</sup>.

[45] Cet enjeu de prévisibilité et de transparence a été soulevé par la Régie dans sa dernière DDR.

[46] Le Distributeur, en réponse à celle-ci, a proposé de supprimer au document d'appel d'offres la référence à la « traversée d'une étendue d'eau » et de maintenir l'« obstacle majeur »<sup>45</sup>. L'obstacle majeur désigne tout élément physique ou infrastructurel significatif

---

<sup>43</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 12.

<sup>44</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 15.

<sup>45</sup> Pièce [B-0026](#), p. 3 et 4, R1.1.

qui compliquerait le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution dans les délais requis (au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2029), notamment une autoroute principale, une voie ferrée active, une zone environnementale protégée ou un relief prononcé (ex. colline escarpée).

[47] Pour être considéré comme un obstacle majeur, il faut que le raccordement nécessite des travaux complexes, des permis supplémentaires ou des coûts élevés. Par exemple, une simple traversée de route n'est pas considérée comme un obstacle majeur<sup>46</sup>.

[48] La Régie est satisfaite de cette modification aux exigences minimales en ce qu'elle supprime la référence à la traversée d'une étendue d'eau et clarifie la notion d'obstacles majeurs. Ainsi décrit, cela permet de préciser suffisamment la portée et l'application de cette contrainte pour les acteurs du marché.

[49] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve les exigences minimales proposées par le Distributeur.**

## **5 GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

[50] Le Distributeur mentionne qu'il privilégie une approche similaire à celle utilisée lors des appels d'offres d'énergie éolienne précédents, mais en adaptant en partie les critères non monétaires « Contenu québécois » et en bonifiant le critère « Développement durable ». Le Distributeur souhaite établir un cadre structurant et agile permettant l'introduction de la filière solaire photovoltaïque dans son portefeuille d'approvisionnements énergétiques au plus bas coût<sup>47</sup>.

[51] Le Distributeur propose la grille suivante.

---

<sup>46</sup> Pièce B-0019, p. 12, R3.9.

<sup>47</sup> Pièce [B-0008](#), p. 8.

TABLEAU 1<sup>48</sup>

## GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 300 MW EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (A/O 2025-01)

Critères	Pondération
<b>Contenu québécois (CQ)</b> Engagement à réaliser un nombre d'activités couvertes par des entreprises établies au Québec.	<b>14</b>
CQ <sub>MAX</sub> = 5/5 activités couvertes	14
4/5 activités couvertes	12
3/5 activités couvertes	6
2/5 activités couvertes	4
1/5 activités couvertes	2
<b>Développement durable</b>	
<b>Vocation à double usage ou revalorisation</b>	<b>10</b>
Oui	10
Non	0
<b>Développement harmonieux et adhésion du milieu local</b>	<b>10</b>
<i>Projet avec participation du milieu local</i>	5
Bonification si participation d'une <i>communauté autochtone</i>	5
<b>Faisabilité</b>	<b>6</b>
Si la <i>centrale photovoltaïque</i> est colocalisée chez un client déjà raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec <u>et</u> que le raccordement existant [ligne ; poste] est :	
ii. Complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	6
iii. Partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale	3
<b>Somme des critères non monétaires</b>	<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

<sup>48</sup> Pièce [B-0008](#), p. 14, annexe C.

## 5.1 CRITÈRES NON MONÉTAIRES

### 5.1.1 CONTENU QUÉBÉCOIS

[52] Pour la réalisation du projet, le soumissionnaire établi au Québec peut s'engager à réaliser ou à sous-traiter un certain nombre d'activités à des entreprises établies au Québec. Les soumissionnaires doivent soumettre un plan de développement relatif au contenu québécois au dépôt de leur soumission décrivant leurs engagements pour chacune des cinq activités admissibles suivantes : l'ingénierie, l'approvisionnement de biens et de services, la construction (incluant le renforcement d'un bâtiment), l'installation, ainsi que l'opération et la maintenance. La soumission obtiendra des points par activité<sup>49</sup>.

[53] Le Distributeur précise que l'approche basée sur le nombre d'activités économiques couvertes est préférable à une évaluation fondée sur le pourcentage des dépenses globales du projet dans le contexte actuel de l'industrie solaire au Québec, pour encourager une participation diversifiée, avoir une réduction des barrières à l'entrée et avoir une stimulation de l'écosystème solaire local<sup>50</sup>.

[54] Le Distributeur souligne sa définition d'« engagement significatif » : un engagement intentionnel et concret d'impliquer une ou plusieurs entreprises québécoises dans une activité admissible. Cela se traduit par des éléments démontrables, comme des lettres d'intention, des contrats ou des descriptions détaillées des tâches confiées, qui contribuent aux retombées économiques, sociales et environnementales au Québec<sup>51</sup>.

### 5.1.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

[55] Le développement durable est évalué selon les trois sous-critères suivants :

---

<sup>49</sup> [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), p. 29 et 30 et pièce [B-0008](#), p. 8.

<sup>50</sup> Pièce [B-0013](#), p. 11.

<sup>51</sup> Pièce [B-0016](#), p. 3 et 4.

- Double usage et revalorisation de site;
- Participation communautaire;
- Participation des Communautés autochtones.

#### **5.1.2.1 Double usage ou revalorisation des sites**

[56] Le double usage exige que la centrale photovoltaïque soit installée sur une surface artificialisée et que l'activité de production d'électricité soit secondaire ou complémentaire à l'usage principal de l'immeuble sur lequel le projet est situé. Le Distributeur recherche des projets qui permettront le double usage de bâtiments de ses clients commerciaux, industriels ou institutionnels qui sont déjà raccordés à basse tension ou à moyenne tension à son réseau de distribution<sup>52</sup>.

[57] Par ailleurs, les stationnements de ces bâtiments peuvent aussi accueillir des ombrières et ainsi offrir une capacité d'accueil complémentaire à un projet sur toit.

[58] La revalorisation d'un site exige que le projet permette la revalorisation d'une surface artificialisée et/ou d'un site dégradé :

- Une surface est dite artificialisée à la suite d'une transformation d'un sol à caractère naturel par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.
- Un site dégradé est un lieu dont la surface est caractérisée par une incapacité importante à supporter la végétation à la suite d'activités humaines.

[59] Le Distributeur précise que le critère de vocation à double usage ou de revalorisation ne restreint pas la participation à l'appel d'offres. Le Distributeur précise que ce critère est un incitatif, qui encourage l'installation sur des surfaces artificialisées, mais qui n'est pas une exigence de l'appel d'offres. Il n'exclut donc aucun soumissionnaire<sup>53</sup>.

---

<sup>52</sup> [Document d'appel d'offres A/O 2025-01](#), p. 31.

<sup>53</sup> Pièce [B-0013](#), p. 15.

### **5.1.2.2 Développement harmonieux et appui du milieu local**

[60] Cinq points seront accordés aux soumissions incluant une participation du milieu local, sans égard au pourcentage. Cinq points additionnels seront accordés aux soumissions incluant une participation d'une communauté autochtone. Ces participations peuvent prendre la forme d'un investissement direct du milieu local ou de la communauté autochtone dans le projet<sup>54</sup>.

### **5.1.3 FAISABILITÉ**

[61] Le Distributeur mentionne qu'une centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un raccordement sur le poste distributeur d'un client existant ou sur le poste client moyenne tension triphasée d'un client existant, est avantageuse puisqu'elle valorise la capacité d'accueil des installations existantes, nécessite moins de modifications au réseau et pourrait être raccordée dans de meilleurs délais.

[62] Pour cette raison, une centrale photovoltaïque qui valorise complètement un raccordement existant (raccordement réseau et transformateur) se verra attribuer six points et une centrale photovoltaïque qui valorise partiellement un raccordement existant (raccordement réseau ou transformateur) se verra attribuer trois points.

[63] Il demeure cependant possible d'accueillir des projets sur de nouveaux sites.

[64] Le Distributeur précise que les éléments de faisabilité proposés (plan de réalisation, approvisionnement, autorisations environnementales) sont déjà intégrés à l'appel d'offres, rendant une révision de ce critère inutile<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> Pièce [B-0008](#), p. 10 et 11.

<sup>55</sup> Pièce [B-0013](#), p. 19.

## 5.2 CRITÈRES MONÉTAIRES

### 5.2.1 COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

[65] Le Distributeur mentionne qu'aux termes du décret 209-2025<sup>56</sup>, édicté le 4 mars 2025, le Gouvernement a annoncé qu'il prendrait des contre-mesures en réponse à l'imposition de droits de douane unilatéralement imposés par les États-Unis d'Amérique. Hydro-Québec s'aligne sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor dans le cadre de son processus d'appel d'offres public pour l'approvisionnement d'électricité de source solaire photovoltaïque<sup>57</sup>.

[66] Ainsi, une soumission déposée par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique verra son prix de l'énergie majoré de 10% uniquement aux fins de l'évaluation des soumissions à l'étape 2.

[67] Le Distributeur précise que cette approche respecte les objectifs visés par la Loi et assure un traitement équitable et impartial en appliquant une règle transparente et uniforme, tout en favorisant des coûts compétitifs dans le cadre d'une évaluation équilibrée qui intègre la maximisation des retombées économiques locales, un objectif prioritaire de l'appel d'offres<sup>58</sup>.

[68] Le Distributeur souligne également que cette mesure soutient le développement d'une filière solaire durable tout en répondant aux défis commerciaux posés par les droits de douane américains. Son impact est limité, car la majoration n'exclut pas les entreprises américaines : notamment, elle les incite à s'établir au Québec, renforçant ainsi les retombées économiques locales sans enfreindre l'objectif du prix le plus bas.

---

<sup>56</sup> [Décret 209-2025](#).

<sup>57</sup> Pièce [B-0008](#), p. 11.

<sup>58</sup> Pièce [B-0013](#), p. 25.

Le Distributeur mentionne que l'appel d'offres A/O 2025-01 vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque, sans exigence de puissance garantie. Dans ce contexte, le Distributeur confirme que le coût de l'électricité, évalué à l'étape 2 du processus de sélection, ne tient pas compte d'une valeur en puissance ou d'un crédit en puissance spécifique pour les soumissions<sup>59</sup>.

### **5.3 RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS SUR LA GRILLE DE PONDÉRATION ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

#### **5.3.1 STOCKAGE D'ÉNERGIE ET COÛTS DE PUISSANCE GARANTIE**

[69] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur qu'il accepte, sans l'exiger, les soumissions comportant une puissance garantie. Il recommande également que, pour de telles soumissions, il leur accorde, lors de l'évaluation du critère du coût de l'électricité de la grille d'analyse, une valeur en puissance basée selon les coûts évités en vigueur<sup>60</sup>.

[70] Pour sa part, l'AQPER est d'avis que le prochain appel d'offres d'énergie solaire photovoltaïque devrait inclure les projets de stockage d'énergie<sup>61</sup>.

[71] Le Distributeur réplique que les projets hybrides incluant un système de stockage sont admissibles au présent appel d'offres, mais que le solaire intermittent n'est pas critique pour la fiabilité du réseau. Selon lui, le fait d'accorder une valeur à cette puissance garantie compliquerait inutilement l'évaluation<sup>62</sup>.

[72] La Régie reconnaît les bénéfices qu'une solution de stockage d'énergie procure en termes de stabilité pour le réseau. De plus, il pourrait y avoir un bénéfice pour équilibrer le réseau à utiliser des solutions mises de l'avant par les producteurs de centrales solaires photovoltaïques.

---

<sup>59</sup> Pièce [B-0018](#), p. 5.

<sup>60</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#), p. 7.

<sup>61</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 25.

<sup>62</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5.

[73] Cela dit, le présent appel d'offres en est un concernant l'approvisionnement en électricité et non pas pour un service d'équilibrage. De plus, avant d'offrir une valeur à une puissance garantie, il faut évaluer correctement le coût à attribuer à cette valeur.

[74] **Dans ce contexte, la Régie rejette la recommandation de l'AHQ-ARQ.** Cependant, tout comme l'AQPER, elle invite le Distributeur à évaluer cette valeur et à encourager l'inclusion de solutions hybrides dans un prochain appel d'offres solaire photovoltaïque.

### 5.3.2 RÉVISION DE LA PONDÉRATION DE LA GRILLE

#### ***Critère « contenu québécois »***

[75] L'ACER suggère d'octroyer une proportion de points par activité (0, 1, 2 points) pour le critère « contenu québécois ». À titre d'exemple, selon la proposition du Distributeur, un projet ayant plus de 50 % de contenu québécois dans chaque catégorie pourrait tout de même se retrouver avec zéro point pour le contenu québécois, ce qui est contraire à l'esprit du Décret, selon l'intervenant<sup>63</sup>.

[76] Le Distributeur réplique qu'une attribution non linéaire (0, 2, 4, 6, 12, 14 points pour 0 à 5 activités couvertes) pour le critère « contenu québécois » reste privilégiée, car elle incite fortement les soumissionnaires à maximiser le nombre d'activités impliquant des entreprises québécoises, amplifiant ainsi les retombées économiques globales dans ce marché solaire naissant. De plus, l'évaluation selon trois critères (pertinence, ampleur, faisabilité) discrimine efficacement entre les engagements significatifs et marginaux. Une proportionnalité diluerait l'incitation<sup>64</sup>.

[77] La Régie rappelle qu'en réponse aux DDR 1 et 2 de la Régie<sup>65</sup>, le Distributeur mentionne qu'« *Aucun pourcentage spécifique n'est requis pour qu'une activité admissible soit considérée comme couverte pour le critère de contenu québécois. Une activité est jugée couverte si elle démontre un engagement significatif avec une ou plusieurs*

---

<sup>63</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 7.

<sup>64</sup> Pièce [B-0029](#), p. 7.

<sup>65</sup> Voir pièces [B-0013](#), p. 10 et suivantes, et [B-0016](#), p. 3 et 4.

*entreprises québécoises.* ». Selon le Distributeur, il faut comprendre qu'un engagement significatif est :

un engagement intentionnel et concret d'impliquer une ou plusieurs entreprises québécoises dans une activité admissible. Cela se traduit par des éléments démontrables, comme des lettres d'intention, contrats ou descriptions détaillées des tâches confiées, qui contribuent aux retombées économiques, sociales et environnementales au Québec.

[78] La Régie est satisfaite des réponses du Distributeur. Elles permettent de constater que l'approche basée sur une évaluation qualitative du nombre d'activités couvertes permet aux acteurs potentiels du marché québécois une flexibilité plus adaptée au contexte actuel et évite de mettre des barrières à l'entrée. **Pour cette raison, la Régie rejette la recommandation de l'ACER.**

***Critère « vocation à double usage ou revalorisation »***

[79] L'AQPER recommande de réduire de dix à cinq points la pondération pour le critère de développement durable « Vocation à double usage ou revalorisation » et d'ajouter un critère d'expérience dans la production d'énergie renouvelable solaire sur une base commerciale avec une pondération de cinq (5) points<sup>66</sup>.

[80] Concernant la pondération du critère « vocation à double usage ou revalorisation », le Distributeur s'en remet à la Régie si elle juge opportun de la modifier. Toutefois, il recommande de maintenir la structure actuelle laquelle correspond, selon lui, à un équilibre adéquat en fonction du contexte et de l'ensemble des considérations propres à cet appel d'offres<sup>67</sup>.

[81] Il souligne que l'approche actuelle de l'« Expérience pertinente » avec évaluation qualitative via le plan directeur de réalisation du projet est adéquate. Il recommande de conserver la grille actuelle pour préserver l'incitation aux retombées locales.

---

<sup>66</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 27.

<sup>67</sup> Pièce [B-0029](#), p. 8.

[82] La Régie ne retient pas les recommandations de l'AQPER sur ces sujets.

[83] D'une part, les dix points accordés au critère de développement durable « Vocation à double usage ou revalorisation » sur les 40 attribués aux critères non monétaires démontrent toute l'importance accordée à cet aspect. D'autre part, l'ajout d'un critère d'expérience pertinente avec une pondération de cinq points aurait pour effet d'avantager des acteurs déjà présents dans le marché alors que le but de ce premier appel d'offres est de développer le nombre d'acteurs au Québec.

[84] De plus, la Régie juge que la proposition du Distributeur est celle qui permet le mieux de répondre à la volonté exprimée au Décret.

[85] **Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition de l'AQPER.**

### ***Critère « faisabilité technique »***

[86] L'AQPER recommande de retirer le critère de faisabilité technique et d'attribuer les six points au critère de développement harmonieux et d'adhésion du milieu local.

[87] L'AQPER estime que ce dernier aspect est essentiel au bon démarrage de la filière solaire. De plus, elle soumet que le critère de faisabilité technique, en plus de sa redondance avec le critère prix, contribue à la discrimination efficace entre les projets<sup>68</sup>.

[88] Le Distributeur ne partage pas l'opinion de ces intervenants. Il explique que ce critère valorise les avantages techniques, notamment l'utilisation de la capacité d'accueil des installations existantes, la réduction des modifications au réseau de distribution et des délais de raccordement plus courts pour respecter l'échéance du 31 décembre 2029<sup>69</sup>.

[89] La Régie est d'avis que ce critère encourage les configurations de raccordements avantageuses pour Hydro-Québec en réutilisant les installations existantes, ce qui permet

---

<sup>68</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 20.

<sup>69</sup> Pièce [B-0029](#), p. 8.

d'effectuer les raccordements dans de meilleurs délais<sup>70</sup>. Elle estime que la proposition du Distributeur est en phase avec le Décret. **Pour ces raisons, la Régie rejette les propositions l'AQPER.**

### ***Pondération des critères monétaires***

[90] OC recommande de hausser la pondération des critères monétaires de 60 à 65 points. Pour ce faire, l'intervenant propose<sup>71</sup> :

- De diminuer la pondération des critères non monétaires de 40 à 35 points;
- De diminuer la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 14 à 10 points, préconisant une approche linéaire des points liés aux activités couvertes;
- De diminuer la pondération de la catégorie « Faisabilité » de six à cinq points, en attribuant deux points si le raccordement existant est partiellement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale et cinq points si le raccordement est complètement réutilisable pour raccorder la nouvelle centrale.

[91] Selon OC, la hausse qu'elle recommande de la pondération des critères monétaires permettrait de refléter le caractère déterminant du coût de l'électricité dans le choix des soumissions, tout en maintenant la prise en compte des autres considérations non monétaires. Cela permettrait également d'éviter que les consommateurs d'électricité québécois aient à assumer le coût de nouveaux approvisionnements solaires à des tarifs supérieurs aux prix de marché.

[92] De l'avis de la Régie, la pondération proposée par le Distributeur permet déjà de refléter le caractère déterminant du coût de l'électricité dans le choix des soumissions. La pondération des critères non monétaires permet de distinguer, en plus du prix, les offres qui respectent le mieux les préoccupations du gouvernement telles que déterminées au Décret.

---

<sup>70</sup> Pièce B-0008, p. 10.

<sup>71</sup> Pièce [C-OC-0009](#), p. 10, 11 et 13.

### 5.3.3 PARTAGE DES AIDES FINANCIÈRES

[93] L'ACER propose que chaque soumissionnaire devrait récupérer 100 % du crédit d'impôt à l'investissement fédéral afin de refléter le prix le plus compétitif dans sa soumission<sup>72</sup>.

[94] Sur ce sujet, l'AQPER suggère elle aussi de retirer de l'appel d'offres l'exigence aux soumissionnaires retenus de céder au Distributeur l'équivalent de 75 % des aides financières<sup>73</sup>, notamment celles obtenues par le crédit d'impôt à l'investissement fédéral.

[95] À ce sujet, l'AQPER croit que la Régie a la compétence d'examiner cette disposition du Contrat-type, puisqu'elle a des effets directs sur la faisabilité et la compétitivité des projets qui seront soumis dans le cadre du présent appel d'offres. L'AQPER réitère donc sa recommandation de retirer l'exigence de céder 75 % des aides financières au Distributeur<sup>74</sup>.

[96] Concernant la récupération de 100 % du crédit d'impôt à l'investissement fédéral, le Distributeur est d'avis que les recommandations en lien avec le « Contrat-type » dépassent le cadre du présent dossier, tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070. Hydro-Québec soutient que le fait qu'il s'agisse d'un premier appel d'offres pour cette filière n'a aucunement comme conséquence de modifier ou d'élargir la juridiction de la Régie. La disposition à laquelle l'intervenante réfère ne fait pas partie de la grille soumise pour examen. Celle-ci n'est pas non plus une exigence minimale. Il s'agit donc clairement d'un sujet dépassant le cadre du présent dossier<sup>75</sup>.

[97] De plus, le Distributeur rappelle que le partage 75/25 % n'est pas nouveau et qu'il est utilisé dans plusieurs appels d'offres antérieurs. Selon le Distributeur, le partage assure que le support financier bénéficie majoritairement aux consommateurs québécois via une réduction des tarifs, maximisant les retombées sans distorsion des prix<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 9 et 10.

<sup>73</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 24.

<sup>74</sup> Pièce [C-AQPER-0012](#).

<sup>75</sup> Pièce [B-0031](#), p. 2.

<sup>76</sup> Pièce [B-0029](#), p.12.

[98] En ce qui a trait au partage des aides financières, la Régie est d'avis que ce sujet a un impact, tout comme la majoration de 10% sur le prix de l'énergie pour certaines entreprises américaines, sur le coût de l'électricité.

[99] Pour autant, elle ne retient pas l'avis de l'ACER et de l'AQPER. Cette manière de procéder possède l'avantage de mettre tous les acteurs du marché sur un pied d'égalité en n'avantageant pas ceux éligibles à ce crédit d'impôt par rapport aux autres acteurs du marché tout en permettant aux consommateurs d'électricité de bénéficier partiellement de ces aides financières en abaissant le coût final de l'électricité fournie au Distributeur.

#### **5.3.4 CONTRE-MESURE TARIFAIRE**

[100] L'ACER souhaite que le Distributeur s'inspire d'une initiative de BC Hydro visant à mitiger l'impact des tarifs douaniers à l'intérieur de son récent appel d'offres. L'intervenant souhaite également que le balisage des prix observés par le Distributeur tienne compte des potentiels tarifs douaniers du marché canadien pour ajuster les comparaisons et évaluer la compétitivité réelle des offres<sup>77</sup>.

[101] OC recommande de rejeter la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie pour l'évaluation des soumissions à l'étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique<sup>78</sup>. Selon elle, l'application d'une telle majoration ne sert pas l'intérêt des clients québécois.

[102] Le Distributeur estime que l'ajout d'une clause comme celle proposée par BC Hydro demeure à l'état préliminaire et qu'elle n'est pas appropriée à ce stade pour l'appel d'offres en cours (A/O 2025-01). Selon le Distributeur, aucune version officielle n'a été adoptée ni incorporée dans l'Electricity Purchase Agreement (EPA) à ce jour. Le fait d'adopter une mesure non finalisée risquerait d'introduire des incertitudes dans le

---

<sup>77</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 9 et 10.

<sup>78</sup> Pièce [C-OC-0009](#), p. 11 à 13.

processus d'approvisionnement, alors que BC Hydro elle-même adopte une approche prudente face à ses implications financières et réglementaires.

[103] Hydro-Québec soutient que l'approche du Distributeur d'appliquer une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie pour l'évaluation des soumissions à l'étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique est d'intérêt public et répond à une volonté gouvernementale de protéger les intérêts économiques du Québec face aux droits de douane américains.

[104] Cette approche respecte les objectifs visés par la Loi et assure un traitement équitable et impartial en appliquant une règle transparente et uniforme, tout en favorisant des coûts compétitifs dans le cadre d'une évaluation équilibrée qui intègre la maximisation des retombées économiques locales, un objectif prioritaire de l'appel d'offres. Son impact est par ailleurs limité, car la majoration n'exclut pas les entreprises américaines : notamment, elle les incite à s'établir au Québec, renforçant ainsi les retombées économiques locales sans enfreindre l'objectif du prix le plus bas<sup>79</sup>.

[105] La Régie partage l'opinion du Distributeur à l'effet que l'impact d'une application d'une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie pour l'évaluation des soumissions à l'étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, en plus d'être aligné à la volonté gouvernementale de protéger les intérêts économiques du Québec face aux droits de douane américains, est limité, car les entreprises américaines ne sont pas exclues de l'appel d'offres.

[106] Au surplus, la Régie est satisfaite de l'explication fournie par le Distributeur en ce qui a trait à la clause de BC Hydro. Elle a été convaincue qu'une clause, comme celle de BC Hydro, n'est pas justifiée pour le présent appel d'offres, compte tenu notamment du statut préliminaire de cette mesure, de l'immaturité du marché solaire québécois et de la nécessité de ne pas transférer des risques assumables par les promoteurs aux clients québécois. **La Régie rejette donc les recommandations de l'ACER et d'OC en la matière.**

---

<sup>79</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9 à 11.

### 5.3.5 RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS SUR LE CONTRAT-TYPE

[107] L'ACER souhaite que la durée du contrat avec le Distributeur établie présentement à 25 ans dans le présent appel d'offres, passe à 30 ans pour refléter l'innovation technologique récente. Selon elle, cette disposition aurait pour effet de diminuer le prix de l'électricité, étant donné la capacité de pouvoir amortir les immobilisations sur des années subséquentes. Elle suggère d'encadrer le calendrier de livraison des projets afin de rassurer les entités qui soumettront des projets dans le présent appel d'offres<sup>80</sup>.

[108] Dans son amendement à sa preuve, l'AQPER quant à elle recommande que le contrat type soit amendé afin d'introduire un mécanisme de compensation basé sur un seuil cumulatif annuel d'indisponibilité au réseau plutôt qu'exclusivement sur un seuil consécutif de 168 heures<sup>81</sup>. Elle soulève une incertitude contractuelle liée à ce seuil qui aurait pour effet que l'énergie rendue disponible pourrait ne pas être indemnisée, créant des iniquités avec les producteurs éoliens et créant des difficultés accrues pour le financement des projets solaires.

[109] La Régie juge que les recommandations des intervenants ayant trait au contrat-type ne sont pas opportunes. Bien qu'elle reconnaisse qu'il y a eu des innovations technologiques récentes en matière de production d'énergie solaire, la Régie n'a pas été convaincue par l'ACER que cette innovation requerrait des contrats d'une durée de 30 ans plutôt que 25 ans. D'autres innovations peuvent encore survenir et il serait imprudent, sans une preuve suffisante, d'allonger la durée du contrat-type en conséquence.

[110] La Régie doit répondre de manière similaire sur le mécanisme de compensation. La Régie est d'avis que les acteurs du marché doivent pouvoir répondre à l'appel d'offres avant qu'on puisse conclure qu'un mécanisme de compensation plutôt qu'un autre est un facteur déterminant dans le taux de réponse à l'appel d'offres. Lors d'un prochain appel d'offres, le Distributeur pourra prendre acte de la réponse des acteurs du marché, notamment en relation avec le contrat-type, et ajuster, s'il y a lieu, le contenu de celui-ci.

[111] **Pour ces motifs, la Régie rejette ces deux recommandations.**

---

<sup>80</sup> Pièce [C-ACER-0007](#), p. 5, 12 et 13.

<sup>81</sup> Pièce [C-AQPER-0011](#), p. 28 et 29.

### 5.3.6 MÉTHODE DE CALCUL POUR L'ATTRIBUTION DES POINTS DU CRITÈRE MONÉTAIRE

[112] La FCEI recommande d'utiliser une autre formule pour attribuer les points du critère monétaire<sup>82</sup>. En effet, elle estime que la formule proposée est problématique puisque, d'une part, tous les projets reçoivent des points pour le critère monétaire même si son prix est prohibitif. D'autre part, le poids du critère monétaire pourrait devenir moins important dans un scénario où une ou quelques offres étaient présentées à un prix beaucoup plus bas que la majorité des offres.

[113] La FCEI est d'avis que sa proposition s'inscrit dans le cadre du présent dossier. Elle mentionne que le présent dossier porte sur une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque et que la formule qu'elle suggère fait partie de ces critères d'évaluation<sup>83</sup>.

[114] Le Distributeur estime que la recommandation de la FCEI sur la méthodologie d'attribution du pointage dépasse le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070<sup>84</sup>. Hydro-Québec réitère que la présente demande vise l'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'Appel d'offres, autrement dit, de la grille d'analyse présentée en preuve, et non des modalités du document de l'appel d'offre<sup>85</sup>.

[115] La Régie juge que cette recommandation de la FCEI ne dépasse pas le cadre du dossier. Dans sa décision D-2025-070, au paragraphe 14, la Régie souligne que les sujets soulevés par les intervenants sont pertinents. Ce sujet était clairement exprimé dans la demande d'intervention de la FCEI. Au surplus, cela ne remet pas en cause le document d'appel d'offres, seulement la méthode pour calculer les points du critère monétaire.

[116] Cela dit, la Régie n'est pas convaincue par la formule proposée par la FCEI. Si les objectifs visés par celle-ci sont conceptuellement satisfaisants, elle semble toutefois donner des résultats moins probants dans les circonstances décrites par l'intervenante.

---

<sup>82</sup> Pièce [C-FCEI-0008](#), p. 2 et 3.

<sup>83</sup> Pièce [C-FCEI-0010](#).

<sup>84</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9.

<sup>85</sup> Pièce [B-0031](#), p.2.

La Régie note que, bien qu'elle pourrait être améliorée, la formule en place a été appliquée à de nombreuses reprises dans le cadre de dossiers similaires. En conséquence, **la Régie rejette la recommandation de la FCEI dans le cadre du présent dossier.**

[117] La Régie constate également que la pondération du critère monétaire s'inscrit en continuité avec les pondérations approuvées des grilles utilisées pour les A/O 2021-01, A/O 2021-01 et A/O 2023-01.

### **5.3.7 SEUIL MINIMAL SUR LA QUANTITÉ D'OFFRE PASSANT À L'ÉTAPE 3**

[118] La FCEI estime qu'il serait approprié d'imposer un seuil minimal sur la quantité d'offres qui passent à l'étape 3 du processus de sélection. Elle recommande que ce seuil soit fixé au double des quantités recherchées en MW afin d'assurer un niveau raisonnable de compétitivité à l'étape 3<sup>86</sup>.

[119] Le Distributeur réplique que chaque appel d'offres est distinct avec son contexte propre et qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle quantité minimale est requise ni le nombre minimal de soumissions requis pour l'étape 3<sup>87</sup>. Il indique notamment qu'il serait nécessaire de modifier la Procédure et que la présente demande ne vise pas la modification de la Procédure<sup>88</sup>.

[120] La Régie rappelle que la deuxième étape permet d'effectuer un premier classement parmi les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales, sans tenir compte des interactions possibles entre les offres reçues. C'est à l'étape 3 que s'effectue la sélection d'une combinaison de soumissions satisfaisante, au coût total le plus faible pour les conditions demandées, les besoins d'approvisionnement identifiés. Par conséquent, la Régie ne retient pas la proposition de la FCEI.

---

<sup>86</sup> Pièce [C-FCEI-0008](#), p. 4.

<sup>87</sup> Pièce [B-0029](#), p. 10.

<sup>88</sup> Pièce [B-0031](#), p. 2.

## 5.4 CONCLUSION

[121] La Régie a examiné l'ensemble des recommandations formulées par les intervenants à l'égard de la Grille et des pondérations proposées par le Distributeur. Elle note que la Grille d'analyse du bloc de 300 MW en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01) reflète les exigences du Règlement et les préoccupations énoncées au Décret.

[122] **Pour l'ensemble des motifs indiqués dans la présente décision, la Régie approuve la Grille et les pondérations proposées par le Distributeur.**

[123] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les caractéristiques du produit recherché proposées par le Distributeur, telles que décrites à la pièce B-0008;

**APPROUVE** les exigences minimales proposées par le Distributeur, telles que décrites à la pièce B-0008, tenant compte du retrait de la notion de « traversée d'une étendue d'eau » et de la description d'un « obstacle majeur » à la pièce B-0026;

**APPROUVE** les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération, présentés à l'annexe C de la pièce B-0008.

Lise Duquette

Régisseur